



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne,
145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission	SSGPI-RIO-2017/556
Date d'émission	02-08-2017
Classification	PUBLIC

OBJET **Traitement décembre – Date d'exécution**

- Références**
1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (art. XI.II.13 §1 et art. XII.XI.59 JPol);
 2. Arrêté royal n°279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public, *MB* 30 mars 1984 (art. 2 AR n° 279);
 3. Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions en matière de fonction publique, *MB* 22 décembre 2016 (art. 7 Loi du 11 décembre 2016);
 4. Circulaire ministérielle PLP 55 du 8 décembre 2016 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police (*MB* 27 décembre 2016).

1. Généralités

Jusqu'à présent, le traitement du mois de décembre des membres du personnel payés à terme échu était payé le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

La publication de la loi du 11 décembre 2016, qui modifie l'article 2 de l'AR n°279 du 30 mars 1984, apporte cependant des changements.

Depuis cette modification, l'article 2, alinéa 4, de l'AR n° 279 du 30 mars 1984 prévoit que, comme pour les autres mois de l'année, le traitement du mois de décembre est également payé le dernier jour ouvrable du mois.

Dans l'article 2 de l'AR n° 279 du 30 mars 1984, une disposition transitoire a cependant été introduite qui stipule que *"le paiement du traitement du mois de décembre de l'année 2016 des membres du personnel de la police fédérale et des années 2016 à 2019 des membres du personnel de la police locale a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante"*.

Cette disposition transitoire a été créée pour donner la possibilité aux zones de police locale de réunir progressivement les crédits nécessaires, car le changement de la date de paiement du traitement de décembre oblige en effet les zones de police locale à inscrire une fois 13 mois de traitement dans leur budget de police (point 1.2.2 circulaire PLP 55).

Ainsi qu'il a été expliqué au comité de négociation des services de police du 28 juin 2017, il est déconseillé, pour de nombreuses raisons, de différencier les zones entre elles. De plus, cela nécessiterait une nouvelle modification de la loi.

2. Conséquences pour les membres du personnel de la police fédérale

A partir de 2017, le traitement de décembre des membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu sera payé le dernier jour ouvrable de décembre au lieu du premier jour ouvrable de janvier de l'année calendrier suivante.

Pour les membres du personnel payés anticipativement, rien ne change. Ils continuent à recevoir le traitement de décembre le dernier jour ouvrable du mois de novembre.

3. Conséquences pour les membres du personnel de la police locale

Le traitement de décembre des membres du personnel de la police locale payés à terme échu sera payé le dernier jour ouvrable de l'année à partir de 2020.

En 2017, 2018 et 2019, le traitement de décembre sera, par conséquent, encore payé le premier jour ouvrable de janvier de l'année calendrier suivante (respectivement en 2018, 2019 et 2020).

Pour les membres du personnel payés anticipativement, rien ne change. Ils continuent à recevoir le traitement de décembre le dernier jour ouvrable du mois de novembre.

4. En résumé

Pour les membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu, le traitement de décembre 2017 sera payé le dernier jour ouvrable du mois de décembre 2017. Par contre, pour les membres du personnel de la police locale, le traitement de décembre 2017 sera payé le premier jour ouvrable du mois de janvier 2018.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter directement le satellite compétent du SSGPI au numéro 02/554.43.16 (pour la police locale) ou via le call center au numéro 0800/99 272 (pour la police fédérale).



Emmanuel HELPENS
Directeur f.f. - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----